



Arrêt

**n° 193 870 du 19 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 5 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me G. DUBOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNYS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 avril 2017, le requérant est arrêté par la zone de police midi pour « *abus de confiance et séjour illégal* ». Un rapport administratif de contrôle d'un étranger est dressé dont il ressort que l'intéressé est en possession d'un passeport valable mais aucune mention n'est faite quant à la possession d'un titre de séjour français. Néanmoins ce rapport semble avoir été communiqué à la partie défenderesse accompagné semble-t-il de la copie d'un titre de séjour français valable jusqu'au 21 septembre 2017.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans et demande à la zone de police de transférer le requérant au centre de Vottem, ce qui est fait le jour même.

Cette seconde décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2 ° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'abus de confiance

PV n° BR20L3017809/2017 de la police de ZP Midi

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'abus de confiance

PV n° BR20L3017809/2017 de la police de ZP Midi

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

1.3. Le lendemain, soit le 6 avril 2017, un agent de l'Office des étrangers adresse une note au service rapatriement (CR) où il s'étonne de la prise d'une « septies » et l'informe que l'intéressé étant en possession d'un titre de séjour français, il convient que la cellule d'identification (CID) procède à une demande de reprise bilatérale auprès des autorités françaises.

1.4. Le 7 avril 2017, le requérant répond aux « formulaire droit d'être entendu » et « questionnaire pour demande de reprise bilatérale ». Il y explique être en possession d'un titre de séjour en France, dont il n'a que la copie mais dont l'original va lui être envoyé par sa famille et déclare être volontaire pour retourner en France.

1.5. Le 19 avril 2017, le requérant est ramené à la frontière française.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève notamment un premier moyen pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du respect des droits de la défense et en particulier du droit à être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel il expose que :

« Le requérant estime que l'Office des Etrangers ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir ses arguments qui aurait pu justifier la non prise d'une interdiction d'entrée ou une interdiction d'entrée d'un délai plus court.

En effet, avant de prendre la décision litigieuse, l'Office des Etrangers ne lui a permis de présenter les éléments qu'il estimait devoir être pris en considération avant de prendre la décision litigieuse.

Si le requérant avait eu cette possibilité, il aurait ainsi pu préciser qu'il était arrivé sur le territoire belge quelques jours plus tôt et qu'il dispose d'un titre de séjour en France.

Cette interdiction d'entrée l'empêche de voyager vers d'autres pays de l'Espace Schengen durant une longue période, ce qui constitue une atteinte à son droit à la libre circulation tel que prévu par les réglementations européennes.

Notamment dans un arrêt n°157 347 du 30 novembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rappelé que « quant à la violation alléguée du « principe général européen des droits de la défense, et en particulier

du droit à être entendu », le Conseil relève que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, afin que cette personne puisse corriger une erreur ou faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu.

Le Conseil observe que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjilida, point 34).

(...)

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 quater de la loi et du droit d'être entendu, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué ».

Le requérant n'ayant pas eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'il estimait utile pour l'examen de son dossier, son droit à être entendu préalablement à la prise de la décision a été violé.

Partant, la décision de l'Office des Etrangers devra donc être annulée ».

2.2. Le requérant soulève un deuxième moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de la présomption d'innocence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel il fait valoir que :

« La décision litigieuse est motivée par le fait que « l'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'abus de confiance

PV n° BR20L3017809/2017 de la police de ZP Midi

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé ».

Le requérant estime que cette décision viole le principe de présomption d'innocence qui doit être reconnu à chaque prévenu.

Le requérant conteste l'infraction d'abus de confiance qui lui est reprochée.

Le requérant n'a aucune information quant à l'évolution de ce dossier.

L'Office des Etrangers ne précise d'ailleurs pas le sort réservé à ce dossier. A-t-il été classé sans suite ? Fera-t-il l'objet d'un renvoi devant une Juridiction pénale ?

De plus, il ne s'agit pas d'un flagrant délit.

Le requérant contestant l'infraction, la présomption d'innocence doit lui bénéficier jusqu'à l'éventuel prononcé d'un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée.

La décision litigieuse est donc inadéquatement motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et est contraire au principe de présomption d'innocence qui doit être reconnu à toute personne. ».

2.3. Le requérant soulève un troisième moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel il expose que :

« L'administration doit respecter un principe de proportionnalité lorsqu'il adopte une décision.

Le requérant estime que ce principe est violé en l'espèce.

En effet, l'Office des Etrangers a pris une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, ce qui correspond à une longue période, alors que cette décision n'est basée que sur le fait que le requérant n'a pas déclaré son arrivée sur le territoire belge et qu'un procès-verbal aurait été rédigé à son encontre.

Or, en ce qui concerne le fait de ne pas avoir déclaré son arrivée sur le territoire belge, il est de pratique administrative constante de notifier un ordre de quitter le territoire à la personne en lui permettant de

s'exécuter volontairement dans un délai précis. Ce n'est que lorsque la personne est contrôlée à nouveau en séjour illégal qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en centre fermé lui est notifié.

Cette pratique n'a pas été respectée vis-à-vis du requérant.

Par ailleurs, en ce qui concerne le procès-verbal, l'Office des Etrangers estime que le simple fait d'avoir rédigé un procès-verbal du chef d'abus de confiance à l'encontre du requérant doit être considéré comme un fait pouvant compromettre l'ordre public.

Le requérant estime que cette prise de position de l'Office des Etrangers n'est basée sur aucun élément définitif et certain de sorte que l'interdiction d'entrée de 3 ans qui en découle n'est pas proportionnelle à la situation concrète de l'intéressé.

Enfin, le requérant rappellera qu'il bénéficie d'un titre de séjour valable en France. Cet élément n'est mentionné à aucun endroit de la décision alors que l'Office des Etrangers devait savoir ou pouvait facilement vérifier si ce dernier bénéficiait bien d'un titre de séjour en France.

Le requérant estime donc que l'Office des Etrangers n'a pas respecté la balance des intérêts, n'a pas tenu adéquatement compte de la situation du requérant et partant, à violer le principe de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1. En ce qu'il est pris de la violation du principe droit d'être entendu, le Conseil rappelle que ce principe garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et ce, afin notamment que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations que, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans son recours, celle-ci « *a pu faire valoir les éléments dont elle entend se prévaloir à l'occasion de son interception ainsi que cela ressort du rapport administratif de contrôle dressé le 5 avril 2017 et lors de son audition du 13 avril 2017* ».

3.3. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. L'audition du 13 avril 2017 ayant eu lieu postérieurement à la décision attaquée, il n'est pas raisonnable de prétendre qu'elle a permis au requérant de faire valoir son point de vue avant (le conseil souligne) la prise de la décision querellée. Quant à l'audition du 5 avril 2017, le Conseil entend d'abord souligner que le rapport qui a été dressé à cette occasion ne contient que des informations relatives à l'identité du requérant et des documents en sa possession (seul le passeport étant d'ailleurs formellement renseigné) mais que la rubrique « *interrogatoire de l'appliquant* » a été laissée vide sans que l'on puisse distinguer si la responsabilité en incombe au requérant, qui serait resté silencieux, ou à l'agent qui l'a interrogé, qui ne lui aurait pas donné l'occasion de s'exprimer ou n'aurait pas noté ses remarques. Partant, cette audition ne saurait être regardée comme suffisante pour considérer que la partie défenderesse a accordé les garanties d'une procédure contradictoire au requérant au sujet de l'ordre de quitter le territoire qui a précédé et sert de fondement à l'interdiction d'entrée attaquée. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que dès lors qu'une interdiction d'entrée est de nature à affecter les intérêts de l'étranger concerné de manière défavorable et distincte de celle de l'ordre de quitter dont elle est l'accessoire (elle interdit en effet l'accès durant une durée déterminée au territoire tandis que l'ordre de quitter, étant instantané, se contente de l'éloigner momentanément), le respect du principe du droit d'être entendu implique que la partie défenderesse l'invite à faire valoir son point de vue au sujet de cette interdiction d'entrée avant de l'adopter (en ce sens C.E., n°233.257 du 15 décembre 2015), *quod non in specie*.

3.4. La partie défenderesse ajoute encore que tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Elle soutient que tel n'est pas le cas dès lors que le requérant se borne à faire valoir qu'il aurait invoqué son titre de séjour en France, circonstance qui a cependant été prise en considération dès lors que, à la suite de son audition du 13 avril 2017 au cours de laquelle il a marqué son accord pour être transféré vers la France, il a « *avec l'accord des autorités françaises spécialement interrogées à ce sujet, [...] été rapatrié volontairement en France* ». Elle rappelle à cet égard que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, « *il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du*

fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

Le Conseil estime cependant que la seule circonstance que le requérant ait été, postérieurement à la décision attaquée, ramené à la frontière française ne permet pas de considérer, factuellement parlant, que la partie défenderesse ait examiné l'impact de l'existence de ce titre de séjour sur l'opportunité de maintenir l'interdiction d'entrée précédemment adoptée. Il ressort au contraire du dossier administratif, que bien qu'au courant de la possession par le requérant d'un titre de séjour français dès la prise de ses décisions, la partie défenderesse n'en a examiné l'incidence éventuelle que le lendemain et ce uniquement par rapport à l'ordre de quitter le territoire et a pris contact avec les autorités françaises pour une demande de reprise bilatérale. Il ne saurait en conséquence être considéré que le principe du droit d'être entendu a été respecté dans la mesure où ce principe impose certes à la partie défenderesse de donner l'occasion à l'administré de faire valoir son point de vue mais a, nécessairement pour corollaire, d'imposer un examen des éléments invoqués, fût-ce pour les rejeter. Il en va d'autant plus ainsi que légalement parlant, il ne semble pas conforme à la Directive Retour de modaliser les effets d'une interdiction d'entrée en les limitant aux territoires de certains Etats membres à l'exclusion d'autres. Le considérant 14 de la Directive Retour précise en effet que « *Il y a lieu de conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres [...]* ».

3.5. Il s'ensuit que le premier moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 5 avril 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM